

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS	<i>Titre :</i> RÈGLEMENT N^o 6 – DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL	
<i>Source :</i> Loi sur l’instruction publique Conseil des commissaires	<i>Adopté :</i> ETSB99-203 1999-06-15 En vigueur 15-06-1999	<i>Numéro de référence :</i> <p style="text-align: center;">B006</p>

Conseil des commissaires

Tel que défini dans la *Loi sur l’instruction publique*, le Conseil des commissaires détient tous les pouvoirs. Une délégation de pouvoir au directeur-général ne limite en rien le droit d’agir du Conseil dans quelque matière ou situation qu’il juge à-propos.

Directeur général :

Le Conseil des commissaires autorise le directeur général à agir en son nom pour choisir, engager, donner de l’avancement, ne pas réembaucher, congédier ou déclarer excédentaire, en fonction de la convention collective et des décrets en vigueur, tout membre du personnel, à l’exception des postes retenus par le Conseil des commissaires ou le Comité exécutif dans la délégation suivante : Règlement N^o 002/98: rencontre régulière du Conseil des Commissaires, 18 août 1998.

Le Conseil des Commissaires autorise le directeur général à agir en son nom pour assigner et transférer tout membre du personnel dans le cadre de leur classification actuelle, en fonction de la convention collective et des décrets en vigueur.

Le Conseil des commissaires autorise le directeur général à agir en son nom pour classer et reclasser tout membre du personnel de soutien, en fonction de la convention collective.

Le Conseil des commissaires autorise le directeur général à agir en son nom pour suspendre ou congédier un membre du personnel de soutien, en fonction de la convention collective.

Sujet aux dispositions restrictives explicitées dans la description de tâches et à condition que ledit document ou contrat n’excède pas un engagement de plus de 50 000 \$, le Conseil des commissaires autorise le directeur général à agir en son nom et à signer tous documents et contrats pour acquérir les biens dans le cadre du budget approuvé de la Commission scolaire.

Le Conseil des commissaires autorise le directeur général à agir en son nom pour prendre les mesures immédiates appropriées dans une situation d’urgence qui pourrait mettre en danger les élèves, le personnel, le public, ou les propriétés ou le statut de l’organisme.

Le directeur général doit faire rapport de son utilisation de la délégation de pouvoir au Conseil des commissaires régulièrement.